



PROVINCE DE QUEBEC

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE, tenue le douzième jour de janvier deux mille vingt-deux, à 19h00 à la salle Alphonse-Cloutier de l'édifice municipal de Mont-Saint-Pierre, situé au 102, rue Prudent-Cloutier, à Mont-Saint-Pierre.

Sont présents :

M. Magella Émond, maire
Mme Marise Ouellet, conseillère
M. Alain Gagnon, conseiller
M. Claude Cloutier, conseiller
M. Yannick Ouellet, conseiller

Absents :

Mme Madone Mercier, conseillère
M. André Daraïche, conseiller
Mme Colette Réhel, directrice-générale

Vérification du quorum et ouverture de la séance

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19h00 par Monsieur Magella Émond, maire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre. Mme Berthe Coulombe fait fonction de secrétaire d'assemblée.

RÉSOLUTION NUMÉRO 001-01-22

Il est proposé par M. André Daraïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
Que Mme Berthe Coulombe soit nommée secrétaire d'assemblée en remplacement Mme Colette Réhel absente.

RÉSOLUTION NUMÉRO 002-01-22

Séance à huis clos

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 5 février 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléphone.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yannick Ouellet et résolu unanimement :

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en présentielle

RÉSOLUTION NUMÉRO 003-01-22

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Marise Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

RÉSOLUTION NUMÉRO 004-01-22

Il est proposé par M. Alain Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopte le Règlement numéro 224-2021 concernant l'adoption du budget de l'année financière 2022 et l'imposition de la taxe foncière, de la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et pour celui d'aqueduc et d'égout et du taux d'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Pierre.

DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 224-2021

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du code municipal le conseil d'une municipalité locale doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 décembre 2021;

Projet de règlement du budget de l'année financière 2022 et d'imposition de la taxe foncière, de la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et pour celui d'aqueduc et d'égouts et du taux d'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Pierre.

ARTICLE 1

Le conseil dépose le budget « revenus » qui suit pour l'exercice financier 2022 :

REVENUS :

Taxes sur la valeur foncière	198 137.00 \$
Compensations – services municipaux	192 260,00 \$
Paiements tenant lieu de taxes	15 591,00 \$
Autres recettes de sources locales	200 221,00 \$
Transferts	<u>113 296,00 \$</u>
Total	719 505.00 \$

ARTICLE 2

Le conseil dépose le budget « charges » qui suit pour l'exercice financier 2022 :

CHARGES :

Administration générale	181 516.00 \$
Sécurité publique	33 230.00 \$
Transport	88 885.00 \$
Hygiène du milieu	117 488.00 \$
Aménagement, urbanisme et dév.	17 821.00 \$
Loisirs et culture	188 228.00 \$
Frais de financement	<u>92 337.00 \$</u>
Total	719 505.00 \$

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,21 \$ / 100,00 \$ pour l'exercice financier 2022, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière spéciale sur les terrains vagues et les lots boisés est fixé à 2,00 \$/100,00 \$ pour l'exercice financier 2022, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2022.

ARTICLE 5

Le tarif de la compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2022 est fixé à 391.50 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2022 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 6

Le tarif de la compensation pour le service d'égout pour l'exercice financier 2022 est fixé à 407,00 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'égout pour l'exercice financier 2022 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 7

Le tarif de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures) et du recyclage pour l'exercice financier 2022 est fixé à 311.00 \$ par unité.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi comme suit :

Immeuble résidentiel	1 unité (par logement desservi)
Immeuble de services professionnels	1,5 unité
Immeuble commercial saisonnier	2 unités
Immeuble commercial à l'année	3 unités

ARTICLE 8

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, toutes compensations, tous permis ou toutes créances dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 9

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est inférieur à 500,00 \$, ce compte est payable en un (1) seul versement.

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est égal ou supérieur à 500,00 \$, ce compte est payable en quatre (4) versements.

ARTICLE 10

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le ou les versements dans les délais prévus, les intérêts sont imposés sur le ou les versements échus

ARTICLE 11

L'échéance pour le premier ou l'unique versement est fixée au 31 mars 2022.

L'échéance pour le deuxième versement est fixée au 26 mai 2022.

L'échéance pour le troisième versement est fixée au 28 juillet 2022.

L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 29 septembre 2022.

ARTICLE 12

Les prescriptions d'exigibilité des taxes et des compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles, par exemple suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Aucune question

RÉSOLUTION NUMÉRO 005-01-22

Levée de la séance

Il est proposé par M. Claude Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la séance soit levée à 19h20.

